



## RÈGLEMENT 718-1

### **Règlement modifiant le Règlement 718 de construction (Chapitre 2)**

ATTENDU que le conseil municipal souhaite encadrer davantage les rejets pluviaux dans le cadre de projet de construction ou d'agrandissement de certains usages;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 7 avril 2026;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **Article 1      Réseau d'égout sanitaire et pluvial**

La sous-section 2.1.2 du Chapitre 2 du *Règlement 718 de construction* est modifiée par l'ajout de l'article 2.1.2.4 suivant :

#### **"Article 2.1.2.4      Gestion des eaux pluviales**

Lors de la construction de tout bâtiment principal ou l'agrandissement d'un tel bâtiment, lorsqu'il est utilisé ou destiné à être utilisé pour un usage multifamilial (Six logements et plus), commercial, industriel ou institutionnel, doit respecter les conditions suivantes :

1. Le taux de relâche de l'eau de ruissellement, dans le réseau d'égout municipal, à l'égard de l'ensemble du site, doit être d'un maximum de 10 litres/seconde/hectare pour une pluie de dix ans et de 30 litres/seconde/hectare pour une pluie de cent ans.

Doit être ajouté à ce taux de relâche, une majoration de 18 % pour l'intensité de pluie et de 10 % pour le volume de rétention.

Le taux de relâche projeté ne devra pas dépasser celui d'avant-projet.

2. Le projet doit comprendre la mise en place d'un régulateur à plaque ou vortex (Pour un orifice de 75 mm et plus) ou d'un régulateur à vortex (Pour un orifice de moins de 75 mm), lequel devra être installé au point de raccordement avec le réseau d'égout municipal.
3. Si le bâtiment principal est doté d'un sous-sol ou qu'il est projeté qu'il en ait un, le drain de fondation pourra être raccordé au réseau d'égout uniquement s'il l'est en aval du régulateur.
4. La conception du régulateur devra être réalisée conformément au Manuel de conception des réseaux d'égout municipaux (BNQ 3660-004). Toute modification à ce manuel sera intégrée au présent règlement, aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
5. La demande de permis au projet visé au premier alinéa doit être accompagnée, en plus de tout autre document requis par la réglementation d'urbanisme de la Ville, de ce qui suit :
  - a) D'un plan illustrant l'ensemble des surfaces imperméables actuelles et celles projetées sur le site.
  - b) D'un document décrivant les débits avant/après projet préparé par un professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
  - c) Tout ouvrage de rétention des eaux de ruissellement, qu'il soit présent ou projeté sur le site.

- d) D'un rapport signé par un professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec confirmant, en considérant les superficies imperméables identifiées sur le plan prévu au sous-paragraphe a) et les ouvrages de rétention identifiés conformément au sous-paragraphe c), que les dispositions inscrites aux paragraphes 1 à 4 ci-haut soient respectés.
6. Les aménagements, s'ils sont nécessaires à l'atteinte des taux de ruissellement et considérés dans le rapport déposé conformément au sous-paragraphe c) du paragraphe 5, devront être aménagés sur le site au plus tard dans les dix-huit mois des travaux visés par la demande de permis, et ce, aux frais du propriétaire.

Lorsque la superficie de la surface imperméable d'un site touché par un projet visé au premier alinéa est de 1 500 m<sup>2</sup> et plus celui-ci doit respecter les paragraphes 2 et 3 ci-haut en plus du *Règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi* en vigueur.

Aux fins du premier alinéa, on entend par :

**Site**

Un fond de terre se décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre, ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil* du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété décrit par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

**Surface imperméable**

Une surface, autre qu'une surface recouverte de végétation, qui limite l'infiltration et force les eaux de ruissellement à s'écouler en surface; à titre indicatif, les surfaces imperméables, les toitures, les stationnements, les aires d'entreposage pavées ou gravelées et les trottoirs."

**Article 2      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Marielle Benoit, OMA  
Directrice générale et greffière

\_\_\_\_\_  
Patrick Melchior  
Maire

**CERTIFICAT**

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 7 avril 2026.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 4 mai 2026.

\_\_\_\_\_  
Marielle Benoit, OMA  
Directrice générale et greffière

\_\_\_\_\_  
Patrick Melchior  
Maire